

Harnes, le

Objet : Demande de mise à disposition d'une [salle / terrain] communal à titre gracieux saison 20xx/20xx

Monsieur le Maire,

L'association, enregistrée à la
Préfecture de le
Dont le siège social se situe au :

.....
.....

A pour objet :

.....
.....
.....

Dans ce cadre, l'association mène les actions
suivantes :

.....
.....
.....

Représentée par :

Nom et Prénom à mentionner dans la convention :

Téléphone : Mail :

L'association dispose de :

- Nombre de Badges..... Référence(s) de(s) Badge(s).....
- Nombre de clés..... Référence(s) de(s) clé(s)

Afin de continuer à mener à bien ces actions, nous nous permettons de solliciter la mise à
disposition d'un local / terrain communal (à préciser)

.....
pour la saison 20XX/20XX duau..... tel que suit :

Tournez la page svp ↵

Jours	Horaires	Activités	Lieux	Tranches d'âges Niveau
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
TOTAL		HEURES DE MISE A DISPOSITION PAR SEMAINE		

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à

, Le

Signature du Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS ANNUELLES 20XX/20XX

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations Harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à disposition, différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

La Ville de Harnes, Hôtel de Ville, 35 rue des Fusillés 62440 HARNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DUQUESNOY, en vertu de la délibération du XX/XX/XX, portant délégation de pouvoir au Conseil Municipal au Maire, ou à l'Adjoint au Maire délégué, portant délégation de fonctions et de signature.

Ci-après dénommée : « La Commune »,

D'une part,

Et

L'association « » inscrite en Préfecture de
Le Sous le numéro
Dont le siège social se situe
.....(adresse) représentée par,
....., président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par
décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.) en date
du.....

Ci-après dénommé : « Le Preneur »,

Qui a pour objet :

.....
.....
.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

Toute utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire de HARNES, qui procédera à l'examen de la demande. Elle devra préciser : les dates, horaires et lieux d'utilisation.

La commune de Harnes décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

La Commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

La *salle*, *adresse* à Harnes aux horaires suivants :

<i>Jours</i>	<i>Horaires</i>
--------------	-----------------

Il est expressément convenu que :

- Si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.
- La mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.
- Les clefs et les badges d'alarme sont mis à disposition du preneur afin de lui faciliter l'accès au bâtiment.

L'association dispose de :

- Nombre de Badges..... Référence(s) de(s) Badge(s).....
- Nombre de clefs.....Référence(s) de(s) clef(s)

Il est formellement interdit à toute personne d'effectuer des reproductions de ces clefs sous peine de poursuite et de résiliation immédiate de la convention.

Le preneur s'engage à restituer les clefs et les badges d'alarme à la commune dès lors qu'il n'utilise plus la salle et /ou dès la fin de la durée d'occupation de la présente.

En cas de perte ou de vol, le preneur doit prévenir le plus rapidement possible la commune, la facturation des clefs et des badges seront à la charge du preneur ainsi que le remplacement de la serrure.

ETAT DES LIEUX

L'association occupe les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux sera conjointement établi par un représentant des services de la Ville et l'association. Ce dernier fera l'objet d'un premier état des lieux en début d'année et d'un second en fin d'année. Le cas échéant, où les locaux occupés seraient occupés par plusieurs tiers associatifs. En cas de dégradation, la responsabilité au cas où elle ne pourrait être clairement imputée à un tiers, occasionnerait des conséquences pour l'ensemble des occupants en ce qui relève l'occupation des dits locaux.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les complexes sportifs et le dojo sont réservés uniquement aux activités sportives et culturelles (spectacles) ; toute autre activité (repas, réception...) est interdite. En cas contraire, l'organisation d'une manifestation d'une autre nature ne pourrait se faire que dans le cadre de circonstances exceptionnelles avec l'accord préalable de la municipalité ou sous sa direction. (ex : centres de vaccination...)

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville du **1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante**.

L'affectation de tout ou partie de la salle, tiendra compte :
D'un planning annuel élaboré conjointement entre usagers et services, chaque année.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse, devront impérativement respecter les plannings établis. Aucun transfert du droit d'utilisation sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par les services de la mairie, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur. Sauf si le preneur a expressément et préalablement informé la Municipalité des raisons à l'origine de ces non utilisations et leur durée.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le service ».

La commune se réserve le droit de disposer de la salle pour ses propres manifestations et en informera les associations concernées en temps voulu.

Les associations sont amenées à respecter les créneaux qui leurs sont attribués dans l'article 1.

Les associations sont amenées à quitter les équipements 2h00 au plus tard après la fin des match officiels et ou festivités culturelles.

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 4 : UTILISATION EXTRAORDINAIRE : MANIFESTATION AVEC PUBLICS, COMPETITIONS

Autorisations : Les organisateurs de manifestations, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. Un dossier de déclaration de manifestation sera à déposer en mairie 2 mois avant l'évènement.

Buvettes : L'ouverture même temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

La consommation d'alcool doit s'inscrire en complet accord avec les législations en vigueur.

Publicité : La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Sécurité : Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la commission de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'ouverture et la fermeture de l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Toute dégradation devra être signalée dès que possible aux services municipaux.
- Aucun élément ne devra être scotché » sur les sols et les murs de manière définitive ou temporaire, si celui-ci laisse des traces après enlèvement.
- Le preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, l'association veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté.
- Les modalités d'organisation, de déroulement et d'accueil du public devront répondre aux conditions de sécurité et d'hygiène rendues nécessaires pour l'organisation de cette manifestation. Par ailleurs, l'association après la tenue d'une manifestation publique s'acquittera de débarrasser les différents déchets dans le respect du tri sélectif.

- Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.
- La dernière association qui libère un équipement doit s'assurer que :
 - La salle soit bien rangée, nettoyée (papiers, bouteilles ramassées...).
 - Les éclairages soient éteints (vestiaires, toilettes, bâtiments...)
 - Les bâtiments et portails fermés
 - Les alarmes soient activées.
- Dans le cadre du « Plan Lumières » les équipements sportifs doivent être éclairés :
 - À 50 % lors des entraînements et matchs non officiels,
 - À 100 % lors des matchs officiels.
- A chaque début de saison sportive, le preneur s'engage à fournir aux services des sports, le planning annuel des compétitions, prévenir des changements de planning 20 jours en amont et inviter les Elus lors des événements.

ARTICLE 6 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. **Aucun dépassement n'est autorisé**, en cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera dès lors engagée. La ville se réserve alors le droit le cas échéant d'engager des poursuites ou de résilier ladite convention.

- Le Maire ou l'Adjoint de service se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs de sécurité.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle, à proximité et devant des issues de secours.
- Le stationnement des véhicules ne doit pas obstruer les voies d'accès. Il devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est particulièrement interdit, s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.
- Les rollers, skates, vélos, trottinettes, et tout autre véhicule (sauf services municipaux et de maintenance) sont rigoureusement interdits dans les salles.
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public. Celles-ci devront, d'ailleurs, impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.
- Les portes coupes feux doivent rester fermées.
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles.
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées.
- Les triplettes non protégées sont proscrites.
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Il est strictement interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries, voire suspendre par quelques moyens que ce soient des tentures non conformes aux normes anti-feux.

- Aucun matériel de cuisson ou de congélation ne devra être introduit dans les salles (four, barbecue, bouteille de gaz, charbon de bois, allume feu, alcool pouvant entraîner un départ de feu, réfrigérateur, congélateur...). Exception pouvant être faite au préalable, les grandes salles (Kraska, Salle des fêtes, LCR) le preneur sera autorisé à ajouter du matériel de cuisson en complément (ne fonctionnant pas au Gaz...) et de congélation existant son propre matériel en accord avec le responsable de salle et le préventionniste municipal. Sur la base de la capacité maximale autorisée en la matière et selon les normes en vigueur.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique, faciliter l'évacuation sur un point de rassemblement défini ponctuellement.
- Assurer la sécurité des personnes.
- Alerter les pompiers (18).

Prévenir :

- Le concierge ou le responsable de salle,
- L'adjoint de service au numéro suivant : 06.73.86.06.48.
- La Direction Sureté-Sécurité- Protocole qui peut opérer à tout contrôle inopiné
- La Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie au numéro suivant : 03.21.79.42.74.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

Il est également demandé de veiller au respect de l'arrêté 2021-0075 du 16 février 2021 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

Il est interdit de pénétrer, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, mêmes tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte des bâtiments municipaux.

Il est interdit d'escalader les bâtiments par tout moyen que ce soit, et la commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles, praticable...).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité.

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement et de propreté.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant tout utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la municipalité.

Tout matériel devra être rangé après chaque usage.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité. Il doit également être stocké dans les endroits prévus à cet effet entretenus et rangés.

Il est formellement interdit d'amener ou d'enlever le matériel affecté aux salles.

VESTIAIRES

Les utilisateurs doivent veiller à laisser les vestiaires dans l'état de propreté où ils se trouvaient en arrivant.

Toute dégradation doit être immédiatement signalée à la mairie.

ARTICLE 8 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le preneur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur subira si nécessaire, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Incendie,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Dégâts des eaux,
- Vol,
- Vandalisme

L'association renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques sera fournie dans les 8 jours après la signature de la présente convention et pourra être exigée à toute réquisition. Le preneur devra également justifier du paiement des primes.

ARTICLE 10 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le preneur exercera son activité à ses risques et frais, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles causés par son activité ou par les personnes présentes avec l'autorisation de l'association.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux et fournir un numéro de téléphone sur lequel il peut être contacté.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE

Le preneur aura à sa charge durant le temps d'occupation définis par la présente convention la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

ARTICLE 13 : LOYER

Cette mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la Commune pendant la durée de la présente convention. La mise à disposition sera valorisée dans la comptabilité de la Ville et de l'Association selon l'Art/2125-1CGPPP. La loi du 31 juillet 2014 définit la subvention en y intégrant la mise à disposition gratuite et en imposant l'intérêt local ; et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

Toute association communale ne saurait bénéficier d'aucune subvention que ce soit si le strict respect des principes républicains n'étaient pas respectés comme le définit la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

L'association est tenue de faire apparaître l'évaluation des contributions volontaires en nature dans le bilan financier. Cette évaluation ne modifie en rien le résultat de l'association. En revanche, l'information traduit une réalité économique avec une présentation claire au pied du compte de résultat.

ARTICLES 14 : OBLIGATIONS

Toute personne, membre de l'association, ou bénéficiaire de l'activité proposée par l'association devra observer un comportement irréprochable à l'égard des autres adhérents, des membres de l'association ou de toute personne présente.

Tout acte d'incivilité sera sanctionné par une exclusion des locaux, cette dernière pouvant être, selon la gravité des faits constatés, définitive.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils observeront le règlement sanitaire départemental.

- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.
- Ils respecteront le règlement intérieur.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
- **En cas de dissolution, les comptes, les statuts et le compte rendu de l'assemblée générale doivent être transmis en Mairie en justification.**

En cas de manquements constatés dans l'application de ce document, les sanctions suivantes pourront s'appliquer :

- 1 - avertissement oral
- 2 - suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- 3 - suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

La ville de Harnes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire de Harnes.

ARTICLE 15 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans l'utilisation des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession des biens actifs de la Ville.

ARTICLE 16 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an.

Le preneur aura la possibilité de résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune peut résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

À l'Hôtel de Ville de Harnes pour « la commune », en son siège social pour l'association.

ARTICLE 18 : CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Lille pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

ARTICLE 19 : CHAUFFAGE / LOCAUX TECHNIQUES

L'accès aux parties techniques de chaque bâtiment est exclusivement réservé aux services municipaux.

ARTICLE 20 : EXECUTION

La Commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Les dispositions portant sur les modalités spécifiques de location des salles et complexes figurant aux annexes de la présente convention, pourront être modifiées sans passage en Conseil Municipal.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait à Harnes en deux exemplaires originaux le :

Pour la Ville de Harnes,
Monsieur le Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté
D'Agglomération de Lens-Liévin

Philippe DUQUESNOY

Pour l'Association,
Le Président,

ETAT DES LIEUX

Salle :
Date d'entrée :
Date de sortie :

Le Preneur « l'Association » représentée par :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Locaux	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafond							
Sol							
Portes							
Fenêtres							
Volets							
Electricité							
Autres							

Sanitaires	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafond							
Sol							
Lavabos							
Toilettes							
Autres							

Cuisine	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafond							
Sol							
Plan de travail							
Evier							
Four							
Gazinière							
Réfrigérateur							
Congélateur							
Autres							

Equipements	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Chaises							
Tables							
Sono							
Extincteurs							
Trousse de secours							
Autres							

Signature du Preneur

Signature de l'agent

Entrée	Sortie

Entrée	Sortie

ANNEXE 1 – SALLE MARECHAL

ARTICLE 1 : Conformément aux textes en vigueur, l'accueil du public est fixé à 99 personnes dans la salle V.I.P Salle de sport Marechal. Les responsables d'association doivent impérativement veiller à respecter ce chiffre.

ARTICLE 2 : L'existence de local, V.I.P ne peut servir à d'autres usages que l'accueil des équipes premières, officiels, sponsors, lors des rencontres et compétitions de niveau national. Toute autre utilisation ne pourra être autorisée que sur demande motivée au Service des Sports.

Il est rappelé la circulaire N°93/170 du 6 octobre 1993 et la loi N° 93/1282 du 6 décembre 1993, interdisant la vente d'alcool dans l'enceinte des installations sportives et le Décret N° 92/478, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 3 : Pour être admis à utiliser les diverses installations municipales, associations, sections et groupements intéressés doivent obligatoirement :

1 – Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

2 – Avoir satisfait aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la déclaration des associations.

3 – Copie des statuts avec numéro et date de déclaration en Préfecture et parution au Journal Officiel sera remise à l'appui.

Toutefois, des dérogations aux prescriptions qui précèdent pourront être accordées, par l'Adjoint délégué aux associations, à titre exceptionnel ou particulier sur demande spéciale dûment motivée.

ARTICLE 4 : Les associations, sections ou groupement dont l'admission aura été prononcée, ne pourront disposer des installations qu'à condition expresse d'être inscrits au planning d'utilisation.

Le planning d'utilisation est établi pour une saison, au vu des demandes présentées au Service des sports. Une durée maximum de 2h après la fin de la compétition est accordée.

ARTICLE 5 : L'inscription d'une association, section ou groupement au planning d'utilisation établi la saison précédente n'entraîne pas « IPSO FACTO » sa réinscription dans les mêmes conditions. Tous les ans, la demande sera renouvelée.

ARTICLE 6 : Les associations, sections ou groupement dûment autorisés devront obligatoirement faire encadrer leurs activités dans les installations municipales par un délégué ou un responsable dont il conviendra de donner la liste avec nom, qualité, adresse, chaque saison aux services des sports.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Aucun sportif ne peut accéder au V.I.P hors de la présence du délégué ou responsable désigné de son club.

ARTICLE 8 : Les matériels de la salle V.I.P sont mis à la disposition des utilisateurs admis, à leurs risques et périls et toute détérioration, destruction ou perte, sera mise à leur charge pour la remise en état ou le remplacement, sans préjudice des sanctions sportives ou pénales qui pourraient éventuellement s'ensuivre notamment en sanction sportive, l'interdiction d'utilisation.

De plus, il est interdit de rajouter du mobilier et du matériel de cuisine.

ARTICLE 9 : En raison de l'article qui précède, il appartient donc, aux associations, sections ou groupements, de contracter une assurance suffisante pour couvrir la totalité des risques se rapportant à leurs membres et aux tiers que leur activité est susceptible de mettre en cause.

ARTICLE 10 : En cas d'indiscipline notoire et renouvelée, l'accès aux installations pourra être interdit aux personnes comme aux associations, sections ou groupements, par le Maire selon les rapports et constats faits par le Directeur des sports.

ARTICLE 11 : A toute demande du personnel attaché aux installations, Directeurs, personnel administratif dûment mandaté, ainsi que les Adjoints, les joueurs, athlètes ou toutes autre personne se

trouvant utiliser les installations devront pouvoir justifier de leur adhésion à une association, section ou groupement autorisé.

ARTICLE 12 : Le personnel municipal en place dans chaque installation est chargé de l'application du présent document ainsi que des plannings d'utilisation, respect des horaires, du maintien en bon état du matériel, le tout selon les consignes données par le Service des sports sous couvert de Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux associations. Ce personnel a donc obligation de faire appliquer lesdites consignes et doit être en conséquence respecté par les utilisateurs dans les interventions régulières faites à cet effet.

ARTICLE 13 : Toute réclamation ou suggestion est à transmettre par écrit à Monsieur le Maire.

ARTICLE 14 :

Équipement de sonorisation et d'éclairage :

La mise en service de ce matériel est assurée par les services municipaux, via la clé de la baie à retirer au préalable au centre culturel Prévert et à rendre après la manifestation.

Le matériel disponible sur site se compose :

- Une console son Artsound MAT-800
- Un lecteur CD double JB Systems MCD-681
- 3 amplificateurs DAP-Audio
- 3 télécommandes auxiliaires Artsound

Une fiche de prêt de matériel jointe en annexe est à compléter par le Preneur et à transmettre au service (à l'adresse suivante : jeremey.delerue@ville-harnes.fr).

Équipement supplémentaire :

Pour tout besoin de matériel supplémentaire, il est nécessaire d'effectuer une demande écrite via (jeremy.delerue@ville-harnes.fr) 3 semaines avant la date de l'événement.

Le matériel souhaité sera alors mis à disposition selon les disponibilités des dates de spectacles du centre culturel et de son personnel technique, et des diverses manifestations municipales.

En cas de détérioration le matériel de sonorisation et d'éclairage devra être remplacé à l'identique ou être remboursé à la valeur d'achat du matériel moins le quotient de vétusté fixé à 10% par an.

Pour toute dégradation de matériel, le preneur devra s'acquitter du montant du remplacement du matériel (coefficient de vétusté de 10% an).

FICHE DE PRET

Equipement de sonorisation accessible sur demande préalable

- Une console son Artsound MAT-800
- Un lecteur CD double JB Systems MCD-681
- 3 amplificateurs DAP-Audio
- 3 télécommandes auxiliaires Artsound

Cette fiche est à adresser 3 semaines avant l'évènement à l'attention de Monsieur Jérémy DELRUE à l'adresse suivante : jeremy.delerue@ville-harnes.fr).

ANNEXE 2 – Salle BIGOTTE

ARTICLE 1 : Conformément aux textes en vigueur, l'accueil du public est fixé à 40 personnes dans la salle V.I.P Salle Bigotte. Les responsables d'association doivent impérativement veiller à respecter ce chiffre.

ARTICLE 2 : L'existence de local, V.I.P ne peut servir à d'autres usages que l'accueil des équipes premières, officiels, sponsors, lors des rencontres et compétitions de niveau national. Toute autre utilisation ne pourra être autorisée que sur demande motivée au Service des Sports.

Il est rappelé la circulaire N°93/170 du 6 octobre 1993 et la loi N° 93/1282 du 6 décembre 1993, interdisant la vente d'alcool dans l'enceinte des installations sportives et le Décret N° 92/478, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 3 : Pour être admis à utiliser les diverses installations municipales, associations, sections et groupements intéressés doivent obligatoirement :

- 1 – Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.
- 2 – Avoir satisfait aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la déclaration des associations.
- 3 – Copie des statuts avec numéro et date de déclaration en Préfecture et parution au Journal Officiel sera remise à l'appui.

Toutefois, des dérogations aux prescriptions qui précèdent pourront être accordées, par l'Adjoint délégué aux associations, à titre exceptionnel ou particulier sur demande spéciale dûment motivée.

ARTICLE 4 : Les associations, sections ou groupement dont l'admission aura été prononcée, ne pourront disposer des installations qu'à condition expresse d'être inscrits au planning d'utilisation.

Le planning d'utilisation est établi pour une saison, au vu des demandes présentées au Service des sports. Une durée maximum de 2h après la fin de la compétition est accordée.

ARTICLE 5 : L'inscription d'une association, section ou groupement au planning d'utilisation établi la saison précédente n'entraîne pas « IPSO FACTO » sa réinscription dans les mêmes conditions. Tous les ans, la demande sera renouvelée.

ARTICLE 6 : Les associations, sections ou groupement dûment autorisés devront obligatoirement faire encadrer leurs activités dans les installations municipales par un délégué ou un responsable dont il conviendra de donner la liste avec nom, qualité, adresse, chaque saison aux services des sports.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Aucun sportif ne peut accéder au V.I.P hors de la présence du délégué ou responsable désigné de son club.

ARTICLE 8 : Les matériels de la salle V.I.P sont mis à la disposition des utilisateurs admis, à leurs risques et périls et toute détérioration, destruction ou perte, sera mise à leur charge pour la remise en état ou le remplacement, sans préjudice des sanctions sportives ou pénales qui pourraient éventuellement s'ensuivre notamment en sanction sportive, l'interdiction d'utilisation. De plus, il est interdit de rajouter du mobilier et du matériel de cuisine.

ARTICLE 9 : En raison de l'article qui précède, il appartient donc, aux associations, sections ou groupements, de contracter une assurance suffisante pour couvrir la totalité des risques se rapportant à leurs membres et aux tiers que leur activité est susceptible de mettre en cause.

ARTICLE 10 : En cas d'indiscipline notoire et renouvelée, l'accès aux installations pourra être interdit aux personnes comme aux associations, sections ou groupements, par le Maire ou l'Adjoint délégué, selon les rapports et constats faits par le Directeur des sports.

ARTICLE 11 : A toute demande du personnel attaché aux installations, Directeurs, personnel administratif dûment mandaté, ainsi que les Adjoint, les joueurs, athlètes ou toutes autre personne se trouvant utiliser les installations devront pouvoir justifier de leur adhésion à une association, section ou groupement autorisé.

ARTICLE 12 : Le personnel municipal en place dans chaque installation est chargé de l'application du présent document ainsi que des plannings d'utilisation, respect des horaires, du maintien en bon état du matériel, le tout selon les consignes données par le Service des sports sous couvert de Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux associations. Ce personnel a donc obligation de faire appliquer lesdites consignes et doit être en conséquence respecté par les utilisateurs dans les interventions régulières faites à cet effet.

ARTICLE 13 : Toute réclamation ou suggestion est à transmettre par écrit à Monsieur le Maire.

ANNEXE 3 - SALLE SOWINSKI

ARTICLE 1 : Il est rappelé la circulaire N°93/170 du 6 octobre 1993 et la loi N° 93/1282 du 6 décembre 1993, interdisant la vente d'alcool dans l'enceinte des installations sportives et le Décret N° 92/478, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 2 : Pour être admis à utiliser les diverses installations municipales, associations, sections et groupements intéressés doivent obligatoirement :

- 1 – Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.
- 2 – Avoir satisfait aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la déclaration des associations.
- 3 – Copie des statuts avec numéro et date de déclaration en Préfecture et parution au Journal Officiel sera remise à l'appui.

Toutefois, des dérogations aux prescriptions qui précèdent pourront être accordées, par l'Adjoint délégué, à titre exceptionnel ou particulier sur demande spéciale dûment motivée.

ARTICLE 3 : Les associations, sections ou groupement dont l'admission aura été prononcée, ne pourront disposer des installations qu'à condition expresse d'être inscrits au planning d'utilisation.

Le planning d'utilisation est établi pour une saison, au vu des demandes présentées au Service des sports. Une durée maximum de 2h après la fin de la compétition est accordée.

ARTICLE 4 : L'inscription d'une association, section ou groupement au planning d'utilisation établi la saison précédente n'entraîne pas « IPSO FACTO » sa réinscription dans les mêmes conditions. Tous les ans, la demande sera renouvelée.

ARTICLE 5 : Les associations, sections ou groupement dûment autorisés devront obligatoirement faire encadrer leurs activités dans les installations municipales par un délégué ou un responsable dont il conviendra de donner la liste avec nom, qualité, adresse, chaque saison aux services des sports.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : En raison de l'article qui précède, il appartient donc, aux associations, sections ou groupements, de contracter une assurance suffisante pour couvrir la totalité des risques se rapportant à leurs membres et aux tiers que leur activité est susceptible de mettre en cause.

ARTICLE 7 : En cas d'indiscipline notoire et renouvelée, l'accès aux installations pourra être interdit aux personnes comme aux associations, sections ou groupements, par le Maire ou l'Adjoint délégué, selon les rapports et constats faits par le Directeur des sports.

ARTICLE 8 : A toute demande du personnel attaché aux installations, Directeurs, personnel administratif dûment mandaté, ainsi que les Adjoints, les joueurs, athlètes ou toutes autre personne se trouvant utiliser les installations devront pouvoir justifier de leur adhésion à une association, section ou groupement autorisé.

ARTICLE 9 : Le personnel municipal en place dans chaque installation est chargé de l'application du présent document ainsi que des plannings d'utilisation, respect des horaires, du maintien en bon état du matériel, le tout selon les consignes données par le Service des sports sous couvert de Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué. Ce personnel a donc obligation de faire appliquer lesdites consignes et doit être en conséquence respecté par les utilisateurs dans les interventions régulières faites à cet effet.

ARTICLE 10 : Toute réclamation ou suggestion est à transmettre par écrit à Monsieur le Maire.

ANNEXE 4 - ECOLE DE MUSIQUE

ARTICLE 1 : En dehors des créneaux communiqués en Mairie, les membres de l'harmonie s'engagent à ne pas perturber la bonne tenue des cours dispensés par les professeurs de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 2 : Comme l'indique l'article 3 de la convention, toute demande supplémentaire d'occupation comme la tenue des Conseils d'Administration ; les activités estivales ou durant les vacances scolaires ; les activités exceptionnelles comme la préparation de défilés (11 novembre, 1^{er} mai, Sainte-Cécile...) engendre une demande écrite de la présidente de l'harmonie à la Direction des Affaires culturelles (sabine.fievet@ville-harnes.fr) 3 semaines au préalable, afin de coordonner l'activité de l'école de musique.

ARTICLE 3 : Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville de la dernière semaine d'août au 20 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 4 : Comme l'indique l'article 5 de la convention, une vigilance sera apportée en termes de stationnement afin de ne pas bloquer l'entrée principale.

ARTICLE 5 : Les matériels sont rangés dans différents locaux de la structure. Les locaux situés à l'arrière de la classe de solfège sont réservés à l'activité de l'harmonie Municipale, tout comme l'accès à la mezzanine attenante. L'harmonie s'engage à y stocker des matériels en toute sécurité. Sont exclus les éléments de convivialité tels que charbon de bois, allume feu, alcool, pouvant entraîner un départ de feu.